



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CLAUDE ERIGNAC**

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 66 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par DUFOUR - IDF demeurant 15 rue GAY LUSSAC 77290 MITRY-MORY représentée par Madame Katleen CURCURU en date du 08/09/2022

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 15/10/2022 et le 19/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 66 R CLAUDE ERIGNAC.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur quatre places au droit du chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite R CLAUDE ERIGNAC entre R DE LAGNY ET R DE VALMY, sauf riverains gérés par hommes trafic.

### **Article 2 : DEVIATION**

Le 15/10/2022 et le 19/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ARMAND CARREL, R DE VALMY, R CLAUDE ERIGNAC, AV LEON GAUMONT (PARIS) et R DE LAGNY.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUFOUR - IDF.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTREUIL, le 10/10/2022**

**Pour le Maire et par délégation,**



**Olivier STERN**

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux  
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,**